

Guide de l'action sociale 2014



édito



L'action sociale * constitue l'un des éléments clés de la politique de gestion des ressources humaines. C'est pourquoi, l'AP-HP s'attache à développer une politique sociale ambitieuse au bénéfice de ses agents, tous secteurs confondus.

Dans ce cadre, l'AP-HP a choisi de confier la gestion de ses activités sociales et culturelles à une association loi 1901 à but non lucratif, l'Agospap*, référent unique des œuvres sociales pour les personnels de l'AP-HP excepté pour les domaines de la petite enfance, du logement et de l'accompagnement social du personnel.

Le financement de cette action sociale est assuré par le versement à l'Agospap d'une contribution dont le montant, pour l'année 2014, est de 17 743 253 euros soit 0,50% de la masse salariale de l'AP-HP.

Pour développer et coordonner la politique d'action sociale au sein des instances de l'Agospap, l'AP-HP s'appuie sur ses administrateurs. Consciente des enjeux que représente cette politique pour participer au bien être au travail des personnels et pour concilier un équilibre entre vie professionnelle et vie privée, l'AP-HP confirme l'engagement de l'institution en inscrivant cette politique dans son plan stratégique.

L'action sociale ne peut être efficacement mise en œuvre sans un dispositif d'accompagnement et d'information performant. A ce titre, j'ai souhaité réaliser cette brochure, également disponible en ligne, qui présente l'action sociale proposée aux agents. J'attache une grande importance à sa diffusion la plus large possible à destination de tous les personnels médicaux et non médicaux et plus particulièrement, dans le cadre de l'accueil des personnels nouvellement arrivés.

Je vous invite donc à consulter attentivement ce guide et vous en souhaite une bonne lecture.

Christian POIMBOEUF

* « L'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » définition rendue légale par l'article 26 de la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

* Association pour la Gestion des Œuvres Sociales des Personnels des Administrations Parisiennes.

Une contribution annuelle de

17 743 253 €

versée à l'Agospap
par l'AP-HP en 2014

12 525
prestations en **2012**

423 041

billets loisirs

39 914

cadeaux de Noël
pour les enfants

70 592

coupons sport

3 911

places de crèche

57 assistants
sociaux du
personnel et **49** chargés
d'activités sociales
à votre service

Un parc de
8 452
logements dont 2 719
dans le parc privé

Chiffres-clés AP-HP

sommaire

ÉDITO	page 03	DÉCÈS	page 34
CHIFFRES CLÉS	page 04	Allocation aux veufs (ves) d'agents décédés en activité	page 34
SOMMAIRE	page 05	Allocation aux veufs (ves) d'agents décédés en retraite	page 35
FAMILLE	page 06	PUPILLE	page 36
Allocation naissance du 3 ^{ème} au 7 ^{ème} enfant	page 06	Allocations aux pupilles	page 36
Arbre de Noël	page 07	LOGEMENT	page 38
ENFANT HANDICAPÉ	page 09	Logement AP-HP	page 38
Allocation annuelle enfant handicapé	page 09	Consultation juridique sur le logement ...	page 40
Allocation mensuelle enfant handicapé	page 11	VIE PRATIQUE	page 42
Allocation mensuelle aux parents d'enfant handicapé poursuivant des études ou en apprentissage	page 13	Restauration du personnel	page 42
GARDE D'ENFANT	page 15	Covoiturage	page 44
Crèches AP-HP	page 15	Consultations juridiques	page 45
CESU	page 17	Consultation CESF	page 46
SUBVENTION POUR SÉJOURS ENFANTS	page 18	AIDES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES	page 47
En colonie de vacances	page 18	PRÊTS	page 49
En séjour linguistique	page 19	Micro prêt santé	page 49
En centre de loisirs agréés sans hébergement	page 20	Prêt caution locative	page 50
En centre familial de vacances ou en gîtes	page 21	Prêt dépannage	page 51
Dans le cadre du système éducatif	page 22	Prêt jeune fonctionnaire	page 53
AIDE FAMILIALE	page 24	Prêt obsèques	page 54
SÉJOURS JUNIORS	page 25	Prêt personnel social	page 55
VACANCES	page 27	Prêt social	page 56
COUPON SPORT	page 29	Prêt super réducto rachat	page 57
LOISIRS	page 31	Prêt super réducto immo	page 58
RETRAITE	page 32	Prêt réducto	page 59
Allocation départ à la retraite	page 32	LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE ...	page 60
Allocation versée aux agents réformés ..	page 33	L'Agospap	page 60
		Le chargé des activités sociales	page 62
		Le service social du personnel	page 64
		ANNEXES	page 66



Allocation naissance du 3^e au 7^e enfant

Cette allocation est attribuée aux parents lors de la **naissance en France** ou de l'adoption du 3^e enfant et jusqu'au 7^e enfant.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- Le personnel médical de l'AP-HP : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- **Sans condition de ressource.**
- Naissance en France ou adoption du 3^e au 7^e enfant inclus inscrites sur le livret de famille.
- La demande doit être faite dans l'année qui suit la naissance de l'enfant **né en France** ou dans l'année qui suit l'adoption.

Montant

153 € brut par naissance ou adoption

Où s'adresser ?

Agospap

Consultez le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible sur la page « Les formulaires ».



L'Arbre de Noël

L'Agospap organise l'Arbre de Noël pour les enfants de ses ouvrants droit. Il s'agit d'offrir un jouet ou un chèque cadeau pour les enfants de 3 mois à 12 ans et un spectacle pour les enfants âgés de 3 à 12 ans.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
 - Les agents retraités, réformés ou en congé parental.
 - Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).
- A noter : un seul cadeau et une seule place de spectacle sont attribués par enfant même si les 2 parents sont chacun ouvrant droit de l'Agospap.

→ Pour en savoir plus

Consultez le site internet www.agospap.com rubrique « Association/Public »

Cadeaux de Noël

• Comment commander son jouet ?

Les ouvrants droit peuvent commander le ou les cadeaux en ligne sur : www.agospap.com tout au long du mois de mai.

• Auprès de qui s'effectue le retrait du jouet ?

Le retrait s'effectue en novembre ou décembre auprès du référent Agospap de l'établissement, en général le chargé d'activités sociales du site.

→ Pour en savoir plus

Renseignements sur www.agospap.com rubrique « Arbre de Noël »
La brochure « Arbre de Noël » est consultable en ligne.

Spectacle de Noël

En 2014, un spectacle unique sera proposé : **Cirkafrika 2 au cirque Phénix.**

Rappel :

Pour les familles jusqu'à 2 enfants, l'Agospap offre 1 billet par enfant et 1 billet supplémentaire pour l'accompagnant.

Pour les familles de 3 enfants et plus, l'Agospap offre 1 billet par enfant et 2 billets supplémentaires pour 2 accompagnateurs.

→ **Pour en savoir plus**

Renseignements sur www.agospap.com rubrique « Arbre de Noël »



Allocation annuelle pour les enfants porteurs de handicap

Cette allocation est destinée à faciliter l'organisation des vacances pendant l'été des enfants porteurs de handicap (dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50%).

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

→ **Pour en savoir plus**

Consultez le site internet www.agospap.com rubrique « Association/Public »

Les conditions d'attribution

L'allocation est attribuée lorsque l'enfant part en vacances avec ses parents ou s'il séjourne dans un établissement spécialisé.

- L'enfant porteur de handicap doit avoir un taux d'incapacité reconnu égal ou supérieur à 50% par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Il doit être âgé de moins de 20 ans ou de moins de 25 ans s'il est scolarisé ou en apprentissage. S'il reçoit un salaire brut mensuel celui-ci ne doit pas excéder le montant de l'allocation adulte handicapé versée par la caisse d'allocations familiales (Caf).

Montant

650 € brut/an

- non cumulable avec l'aide familiale,
- non cumulable avec un séjour Juniors Agospap.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible sur la page « Les formulaires ».

→ Pour en savoir plus

Contact : juniors-allocations@agospap.com



Allocation mensuelle pour les enfants porteurs de handicap

L'aide est versée aux parents d'enfants porteurs de handicap de moins de 20 ans.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si votre conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, **la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.**

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

→ Pour en savoir plus

Consultez site internet www.agospap.com rubrique « Association/Public »

Les conditions d'attribution

Sans condition de ressource.

- L'enfant porteur de handicap ou atteint d'une maladie chronique doit être âgé de moins de 20 ans.
- Il doit avoir un taux d'incapacité reconnu égal ou supérieur à 50% par une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et il ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé versée par la caisse d'allocations familiales (CAF).

Montant

158,03 € net/mois

Cette allocation est versée mensuellement (sauf pour les enfants placés en internat, dans ce cas l'allocation est calculée au prorata du nombre de jours passés au domicile de l'ayant droit).

→ Pour en savoir plus

Consultez le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible sur la page « Les formulaires ».

Contact : juniors-allocations@agospap.com



Allocation mensuelle aux parents d'enfant handicapé

Aide allouée aux parents qui ont la charge d'un enfant handicapé poursuivant des études ou en apprentissage, âgé de 20 ans à moins de 27 ans.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement qui recevra l'allocation.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

→ Pour en savoir plus

Consultez le site internet www.agospap.com rubrique « Association/Public »

Les conditions d'attribution

Sans condition de ressource.

- L'enfant porteur de handicap, âgé de plus de 20 ans ou de moins de 27 ans doit être scolarisé ou en apprentissage.
- Il doit avoir un taux d'incapacité reconnu égal ou supérieur à 50% par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et s'il reçoit un salaire brut mensuel celui-ci ne doit pas excéder le montant de l'allocation adulte handicapé versée par la caisse d'allocations familiales (Caf).

Montant

121,14 € net / mois

Cette allocation est versée mensuellement (sauf pour les enfants placés en internat). Elle n'est pas cumulable avec l'allocation Adulte Handicapé versée par la Caf.

→ Pour en savoir plus

Renseignements sur www.agospap.com rubrique « Prestations sociales »

Formulaire disponible sur la page « Les formulaires ».

Contact : juniors-allocations@agospap.com



Les crèches

L'AP-HP dispose d'une ou plusieurs crèches implantées au sein de chaque Groupe Hospitalier. Ces crèches peuvent accueillir les enfants du personnel de la fin du congé post-natal de la mère à l'entrée à l'école maternelle. Elles sont généralement ouvertes de 6h30 à 21h30/22h. Certaines crèches accueillent les enfants le week-end.

Qui peut en bénéficier ?

- Personnel non médical : il faut être en activité, titulaire ou contractuel à durée indéterminée et exercer au moins à mi-temps.
- Personnel médical : exercer une activité à temps plein. Les internes peuvent également solliciter une place. Pour plus de précisions, prendre contact avec le référent petite enfance (assistant(e) social(e) du personnel ou responsable de crèche).

Comment faire une demande ?

La demande doit être faite par une personne exerçant l'autorité parentale.

- Retirer un dossier auprès du référent petite enfance de l'établissement au sein duquel vous exercez vos fonctions. Ce dossier est commun à l'ensemble des GH. Vous avez la possibilité d'exprimer trois choix d'accueil par ordre prioritaire.
- Constituer le dossier et le renvoyer dûment complété accompagné des pièces justificatives à la personne auprès de laquelle le dossier a été retiré et qui accuse réception de la demande. Attention, pour être présenté en commission, le dossier doit être complet.

L'examen de la demande

- Une commission crèche organisée par la DRH se réunit plusieurs fois dans l'année. Les dates de commissions peuvent être communiquées. La commission priorise les demandes suivant une grille de critères communs.

- En fonction des places rendues disponibles et de l'ordre de priorité, le Directeur du GH ou son représentant informe la famille des possibilités d'accueil de l'enfant. Si une place peut être offerte, il est demandé à la famille de confirmer la venue de l'enfant et de préciser la date d'arrivée. Attention : en général un délai est fixé pour cette confirmation. Faute de réponse dans ce délai, la place est proposée à une autre famille.

Participation financière

C'est un montant à la journée qui dépend du Revenu imposable et du nombre d'enfants à charge au sens de la CNAF (en avoir la charge permanente).

Questions / Réponses

Il n'y a pas de crèche dans mon site, que faire ?

Tout agent de l'AP-HP remplissant les conditions ci-dessus peut déposer un dossier pour faire admettre son enfant dans une des crèches de l'AP-HP. Un correspondant sur son site a qualité pour l'aider à remplir sa demande et la transmettre pour examen aux crèches pour lesquelles il candidate.

Mon dossier a été refusé, que faire ?

L'AP-HP s'efforce de donner satisfaction au plus grand nombre de professionnels, dans des conditions d'équité. C'est

pour vous donner le maximum de chance d'avoir une place qu'il vous est demandé de faire plusieurs choix et de faire également des démarches extérieures. Malgré tous ces efforts, il peut arriver que la crèche que vous avez sollicitée ne puisse répondre à votre demande. Sachez que vous pouvez demander que le dossier soit de nouveau présenté en commission.

Si vous obtenez une admission dans une structure extérieure, renseignez-vous auprès de votre assistante sociale sur les prestations sociales auxquelles vous pouvez prétendre.

Pour en savoir plus, où s'adresser ?

Votre gestionnaire à la Direction des Ressources Humaines pourra vous indiquer **le nom du référent petite enfance : assistant(e) social(e) du personnel ou responsable de crèche.**

Le chèque emploi service (Cesu)

Le Chèque emploi service universel entièrement préfinancé par l'Agospap permet, sous certaines conditions, de participer aux frais de garde à domicile ou hors du domicile de votre ou de vos enfants de moins de 6 ans.

Qui peut en bénéficier ?

- **Le personnel non médical** de la fonction publique hospitalière en activité : titulaires, stagiaires ou contractuels sur emploi permanent.

Les conditions d'attribution

- Avoir un ou des enfants de moins de 6 ans.

Les agents bénéficiant déjà d'un accueil AP-HP pour leur enfant (crèches AP-HP, centres de loisirs AP-HP et crèches conventionnées avec l'AP-HP) ne peuvent pas prétendre au ticket CESU pour ce même enfant.

Montant

Aide annuelle de 140 €, 210 € ou 280€ selon votre quotient familial calculé par l'Agospap (revenu fiscal de référence de l'année N-1 pour les revenus N-2 divisés par le nombre de parts fiscales).

Où s'adresser ?

Après du partenaire de l'Agospap :

<http://www.ticket-cesu-partenaires.fr/cesu-aphp/garde-enfant.html>

Formulaire : Consultez le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales » / « Formulaires à télécharger ».

Avant de passer votre commande, pensez à vérifier la liste des organismes acceptant les règlements par CESU.



Séjours enfants en colonie de vacances

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement autres que les séjours proposés par l'Agospap déjà subventionnés.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (titulaire sans conditions d'ancienneté), stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps.
- Les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- Le personnel médical de l'AP-HP : bénéficiaire selon son statut (voir tableau, annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou établissements conventionnés, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement. Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Avoir des enfants à charge âgés de 4 ans minimum à moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les factures doivent être acquittées.
- Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.
- Les centres de vacances considérés (colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centre sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, etc...) doivent être agréés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Montant

- Montant de la prestation :
 - > enfant âgé de moins de 13 ans : **7,25 €** / jour et par enfant
 - > enfant âgé de plus de 13 ans : **10,98 €** / jour et par enfant

Prestation versée dans la limite de 45 jours par an.

Non cumulable avec la prestation aide familiale Agospap, ni sur l'été avec un séjour Vacances ou Juniors ou avec l'allocation Vacances enfant handicapé.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales ». Formulaire disponible en ligne.



Séjours enfants linguistiques

Participation aux frais de séjours des enfants des agents de l'AP-HP ayant participé à un séjour linguistique pendant les vacances scolaires autres que les séjours organisés par l'Agospap.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (titulaire sans conditions d'ancienneté), stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps.
- Les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- Le personnel médical de l'AP/HP : bénéficiaire selon son statut (voir tableau, annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou établissements conventionnés, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Avoir des enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour.
- Les séjours culturels et linguistiques doivent être effectués à l'étranger **pendant les vacances scolaires.**
- Les séjours doivent être agréés par le Ministère de la jeunesse et des sports.
- Les factures doivent être acquittées.

Montant

- Enfant de moins de 13 ans : 7,25 €
- Enfants de 13 à 18 ans : 10,98 €

Versée dans la limite de 21 jours par an.

Non cumulable avec la prestation aide familiale Agospap, ni sur l'été avec un séjour Vacances ou Juniors ou avec l'allocation Vacances enfant handicapé.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales ». Formulaire disponible en ligne.



Séjours enfants en centres de loisirs agréés sans hébergement

Participation aux frais de séjours en centre de vacances sans hébergement (centres aérés et de loisirs) pour les enfants des agents de l'AP-HP.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents actifs (titulaire sans conditions d'ancienneté), stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps.
 - Les agents retraités, réformés ou en congé parental.
 - Le personnel médical de l'AP-HP : bénéficiaire selon son statut (voir tableau, annexe).
- Si le conjoint travaille dans une autre administration ou établissements conventionnés, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement. Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Avoir un enfant à charge âgé de 3 ans minimum le jour de la rentrée scolaire de l'année écoulée (N-1) ou de moins de 16 ans au premier jour du séjour.
- Les accueils en demi-journée sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. La subvention est alors calculée à mi-taux.
- Les factures doivent être acquittées.
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.
- Les centres de loisirs sans hébergement accueillent les enfants à la journée ou à la demi-journée, à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs.
- La prestation ne peut être versée si l'enfant a bénéficié d'un centre aéré de l'AP-HP.

Montant

5,23 € par jour.

2,64 € par demi-journée.

Prestation versée sans limitation du nombre de journées.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation aide familiale Agospap, ni sur l'été avec un séjour Vacances ou Juniors ou avec l'allocation Vacances enfant handicapé.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales ». Formulaire disponible en ligne.



Séjours enfants en centre familial de vacances ou en gîtes

Participation aux frais de séjours en centre familial de vacances ou en gîte (en pension ou demi-pension) pour les enfants des agents de l'AP-HP.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (titulaire sans conditions d'ancienneté), stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps.
- Les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- Le personnel médical de l'AP-HP : bénéficiaire selon son statut (voir tableau, annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou établissements conventionnés, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Avoir des enfants à charge âgés de 4 ans au moins ou de moins de 16 ans au premier jour du séjour.
- Les factures doivent être acquittées.
- Les centres familiaux de vacances ou les villages vacances doivent être agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme et gérés par un organisme à but non lucratif.


Montant

Séjours en pension complète ou demi-pension : 7,63 € / jour et par enfant dans la limite de 45 jours par an.

Non cumulable avec la prestation aide familiale Agospap, ni sur l'été avec un séjour Vacances ou Juniors ou avec l'allocation Vacances enfant handicapé.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales ». Formulaire disponible en ligne.



Séjours enfants dans le cadre du système éducatif

Participation aux frais de séjours des enfants des agents de l'AP-HP ayant participé à un séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (titulaire sans conditions d'ancienneté), stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps.
- Les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- Le personnel médical de l'AP-HP : bénéficiaire selon son statut (voir tableau, annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou établissements conventionnés, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Avoir à charge un enfant de plus de 4 ans ou de moins de 16 ans révolus au premier jour de la rentrée scolaire de septembre de l'année en cours.
- Le séjour doit être mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classe culturelle transplantée, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'un échange pédagogique).
- Le séjour d'une durée de 4 jours minimum peut s'effectuer en France ou à l'étranger et a lieu tout ou partie en dehors des vacances scolaires.
- Les factures doivent être acquittées.
- Pas de conditions d'agrément.
- **Les séjours doivent être organisés par l'Education Nationale.**

Sont exclus du dispositif d'aide :

- Les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée ne peut excéder 4 jours sur le temps scolaire.
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

Montant

Forfait pour 21 jours ou plus : 75,16 €

Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,57 € / jour

Où s'adresser ?

Agospap

Consultez le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales ». Formulaire disponible en ligne.





L'aide familiale

L'aide familiale est allouée aux parents qui assurent à leurs enfants des vacances familiales pendant l'été, soit en leur compagnie, soit en compagnie d'autres membres de la famille ou d'amis.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents actifs (titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- Le personnel médical de l'AP-HP : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- L'enfant doit être âgé de 2 à 5 ans révolus.
- Les séjours doivent durer au moins 20 jours et être réalisés hors du domicile habituel.

L'aide familiale **n'est pas cumulable** avec les autres aides aux vacances (prestation séjour d'enfant, séjours Juniors de l'Agospap, aide aux vacances pour les enfants handicapés).

Les dossiers sont recevables jusqu'au 15 octobre de l'année.

Montant

46 € brut par enfant et par an

Où s'adresser ?

Consultez le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible sur la page « Les formulaires ».



Les séjours juniors

Pendant les vacances scolaires de la région parisienne, l'Agospap propose aux enfants (de 4 à 17 ans) des séjours en centres de vacances. Il existe différentes formules selon l'âge de l'enfant et la saison. Les séjours ont lieu dans toutes les régions de France et à l'étranger.

L'Agospap propose également des sessions de formation au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) pour les jeunes de 17 à 21 ans pendant les vacances d'automne.

Les vacances des enfants porteurs de handicap

Les enfants dont le handicap est compatible avec la vie en collectivité peuvent être inscrits sur les séjours programmés dans les brochures Juniors Agospap. Dès l'été 2014, un partenariat avec l'Association des Paralysés de France et avec l'UFCV vacances adaptées permettra d'accueillir des enfants dans des séjours spécifiques.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).
- Les agents retraités, réformés, en congé parental, en congés maladie ou maternité.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

→ Pour en savoir plus

Consultez le site internet www.agospap.com rubrique « Association/Public »

Les conditions d'attribution

Inscription sous réserve de places et de subvention disponible.

- Faites calculer votre quotient familial chaque année auprès du service juridique **avant** de réserver un séjour.

Plus d'information sur www.agospap.com, rubrique « Association / Quotient familial ».

- Respectez les périodes d'inscription (priorité aux inscriptions effectuées dans les périodes).
- Adressez ou déposez le dossier **complet** (bulletin d'inscription et fiche sanitaire) à Agospap // Service Juniors // 15 rue de la Bûcherie // 75005 Paris

Montant

Tarif en fonction du quotient familial calculé sur la base de l'avis d'imposition 2013 sur les revenus 2012 (pour toute inscription effectuée en 2014).

→ Pour en savoir plus

Renseignements sur www.agospap.com rubrique « Juniors »
Brochure consultable en ligne

Contact : vacances-juniors.internautes@agospap.com



Vacances

Les séjours subventionnés et les formules « Vacances en direct ».

Les séjours subventionnés Agospap

L'Agospap propose différentes formules de séjours en France ou à l'étranger : locations, séjours hôtels / résidences en demi-pension ou pension complète, courts séjours (week-ends, mid-weeks...).

Tous les séjours brochure sont subventionnés en fonction du quotient familial (calcul annuel).

Les vacances en direct

La formule « Vacances en direct » (VED) permet de réserver ses vacances directement auprès d'un voyageur parmi la sélection de l'Agospap et de bénéficier de réductions allant jusqu'à 20%. De retour de vacances et sous réserve d'avoir choisi un partenaire subventionné, les agents peuvent bénéficier d'un remboursement supplémentaire calculé en fonction du quotient familial.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).
- Les agents retraités, réformés, en congé parental, en congés maladie ou maternité.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

→ Pour en savoir plus

Consultez le site internet www.agospap.com rubrique « Association / Public »

Les conditions de réservation pour un séjour Agospap

Inscription sous réserve de places et de subvention disponibles.

- Faire calculer son quotient familial chaque année auprès du service juridique **avant** de réserver ses vacances.
- Adresser un dossier **complet**.

VACANCES



Le coupon sport ANCV

Les conditions de remboursement pour un séjour Vacances en direct

Sous réserve de subvention disponible, du non cumul séjour Agospap/VED sur une même brochure et d'avoir choisi un partenaire subventionné.

- Remboursement après envoi à l'Agospap de la facture acquittée au plus tard 15 jours après la date du retour.

→ Pour en savoir plus

Consultez www.agospap.com rubrique « Vacances / Vacances en direct »

Montant

Tarif ou participation de l'Agospap en fonction du quotient familial calculé sur la base de l'avis d'imposition 2013 sur les revenus 2012 (pour toute inscription effectuée en 2014).

Plus d'information sur www.agospap.com, rubrique « Association / Quotient familial »

→ Pour en savoir plus

Renseignements et formulaires d'inscription sur www.agospap.com

Inscription :

- Dépôt des dossiers : espace « accueil-informations » de l'Agospap (immédiatement sur la gauche en rentrant dans l'agence)

15 rue de la Bûcherie // 75005 Paris // tous les jours de 10h à 18h.

- Envoi des dossiers à :

Agospap // service Vacances // 15 rue de la Bûcherie // 75005 Paris

Brochure consultable en ligne

Contact : vacances-adultes.internautes@agospap.com

Le coupon sport de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) est un titre de paiement, subventionné en fonction du quotient familial. Il permet de régler les adhésions, licences, abonnements, cours et stages si vous êtes adhérent d'une association sportive agréée par le Ministère de la jeunesse et affiliée à l'ANCV.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir tableau, annexe).

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Associations sportives agréées par le Ministère de la jeunesse et des sports affiliées à l'ANCV (détail des partenaires sur : <http://www.ancv.com/>).
- Le coupon sport est nominatif et utilisable par l'ouvrant droit et les ayants droit de la famille.
- L'Agospap délivre **un maximum de 24 coupons** par an et par ouvrant droit dans la limite de la subvention disponible.
- Le coupon sport est **valable deux ans** à compter de sa date d'émission, il n'est ni échangeable, ni remboursable.

Montant

- Tarifs selon le quotient familial calculé par l'Agospap (revenu fiscal de référence de l'année N-1 pour les revenus N-2 divisés par le nombre de parts fiscales) :

6,5 € pour les quotients 1 et 2	} au lieu de 10 € (tarif public)
6 € pour les quotients 3,4 et 5	
5 € pour les quotients 6,7 et 8	

Où s'adresser ?

www.agospap.com/lvj/loisirs/coupons-sport.php

Lien ANCV prestataire : <http://www.ancv.com>

Vous pouvez acheter des coupons sport :

- Par internet sur www.agospap.com
- A la billetterie Loisirs de l'Agospap
15 rue de la Bûcherie // 75005 Paris
- Par courrier en renvoyant le bon de commande accompagné du règlement de la totalité de votre commande.
- Par téléphone au **0 811 04 05 75** (prix d'un appel local depuis un poste fixe).



Loisirs

L'Agospap propose une multitude de sorties à Paris ou en région parisienne à des tarifs préférentiels ou subventionnés :

- Evénements culturels et spectacles (concerts d'exception à la salle Pleyel, Opéra en plein air avec chaque année un nouvel opéra en juin et septembre...).
- Billets cinéma et cartes de cinéma à entrées multiples.
- Musées et culture (abonnements à divers musées comme le Louvre, le musée d'Orsay).
- Parcs d'attractions (Disneyland® Paris, parc Astérix...).
- Evénements sportifs (Roland Garros et Open de Paris Bercy)
- Itinéraires évasions (parcs aquatiques, croisières sur la Seine, bowling...).
- Remise en forme et détente (Club Med Gym, Club Forest Hill).
- Cabaret-revues.

De nouvelles offres sont proposées tout au long de l'année. Pensez à consulter régulièrement le site internet de l'Agospap www.agospap.com

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Où s'adresser ?

La réservation s'effectue :

- Par internet sur le site www.agospap.com. Réservation directement en ligne et paiement sécurisé par carte bancaire. Les billets sont envoyés directement au domicile.
- Par téléphone au **0811 04 05 75** (prix d'un appel local depuis un poste fixe).
- Par courrier en envoyant chèque et bon de commande à Agospap Service Loisirs, 15 rue de la Bûcherie, 75005 Paris. Les billets sont adressés directement au domicile.
- A l'accueil Loisirs (15, rue de la Bûcherie Paris 5^{ème}), du lundi au vend. de 9h à 18h30.



Allocation de départ à la retraite

Cette allocation est attribuée à l'occasion du départ en retraite d'un agent.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins un mi-temps).
- Le personnel médical de l'AP-HP : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Avoir effectué **un minimum de 10 années de service** et faire valoir ses droits à la retraite auprès des services de l'AP-HP.
- Au moment de la cessation d'activité, l'allocation est versée aux agents partant à la retraite, qu'ils soient attributaires d'une pension servie par la CNRACL ou l'IRCANTEC.
- Allocation attribuée sans condition de ressource.

Montant

Le montant de l'allocation est calculé au prorata du nombre d'années de services effectifs sans tenir compte des mois de bonification (exception faite pour la durée du service militaire qui doit être incluse) et en fonction de l'indice brut de la dernière rémunération au moment du départ à la retraite.

Où s'adresser ?

- Titulaires : centre de service partagé.
- Contractuels : DRH de leur établissement.
- Personnel médical : bureau du personnel médical de leur établissement.



Allocation versée aux agents réformés

Cette allocation est attribuée aux agents réformés mis à la retraite pour invalidité.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Le personnel médical de l'AP-HP : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit.

Les conditions d'attribution

- Avoir accompli un **service minimum de 2 ans**.
- Allocation attribuée sans condition de ressource.

Montant

Le montant de l'allocation est calculé au prorata du nombre d'années de services effectifs sans tenir compte des mois de bonification (exception faite pour la durée du service militaire qui doit être incluse) et au regard de la dernière rémunération basée sur l'indice brut.

Où s'adresser ?

- Titulaires : centre de service partagé.
- Contractuels : DRH de leur établissement.
- Personnel médical : bureau du personnel médical de leur établissement.



Allocation aux veufs / veuves d'agents décédés en activité

Cette allocation est attribuée lors du décès d'un agent en activité.

Qui peut en bénéficier ?

- Le conjoint ou à défaut les enfants à charge de l'agent en activité (titulaire, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
 - Personnel médical de l'AP-HP : bénéficiaire selon le statut (voir tableau, annexe).
- Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Avoir effectué un **minimum de 10 années de service**.
- Sans condition de ressource.

Montant

Le montant de l'allocation est calculé au prorata du nombre d'années de services effectifs sans tenir compte des mois de bonification (exception faite pour la durée du service militaire qui doit être incluse) et au regard de la dernière rémunération basée sur l'indice brut au moment du décès de l'agent.

Où s'adresser ?

- Titulaires : centre de service partagé
- Contractuels : DRH de leur établissement
- Personnel médical : bureau du personnel médical de leur établissement.



Allocation aux veufs / veuves d'agents décédés en retraite

Cette allocation est attribuée au conjoint survivant d'un agent décédé en retraite.

Qui peut en bénéficier ?

Le conjoint de l'agent retraité de l'AP-HP.

Les conditions d'attribution

Le montant de la pension annuelle de l'agent décédé **ne doit pas excéder un plafond annuel de 6 860,21 €**.

Montant

En fonction du montant de la pension annuelle de l'agent décédé.

Où s'adresser ?

- Personnels non médicaux titulaires : Centre de Service Partagé
- Contractuels : DRH de leur établissement
- Personnel médical : bureau du personnel médical de chaque établissement.



Allocations aux pupilles

Elles sont attribuées **aux pupilles**, enfants d'agents décédés du fait du service. L'adoption officieuse est validée par un arrêté pris par le Maire de Paris, sur décision administrative du Directeur général de l'AP-HP.

Qui peut en bénéficier ?

Enfant légitime ou naturel bénéficiant du statut de pupille de l'AP-HP, suite au décès imputable au service de son parent, agent de l'AP-HP.

Les conditions d'attribution

Avoir le statut de Pupille reconnu par l'Administration.

ALLOCATION ANNUELLE D'ÉDUCATION //

Montant

Fixé selon 3 catégories selon le barème de l'année en cours variant en fonction de l'âge de l'enfant, de sa situation de scolarité, ou professionnelle.

ALLOCATION DE DÉMARRAGE, D'INSTALLATION OU PROJET DE VIE ////

Les conditions d'attribution

- Attribuée à partir de 18 ans et jusqu'à 25 ans, à la demande du pupille, pour financer un projet professionnel ou d'installation.
- Le pupille doit en faire la demande.

Montant

En un versement unique selon le barème de l'année en cours.

PUPILLE



Allocations aux pupilles

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE //////////////////////////////////////

Les conditions d'attribution

- Etre âgé de plus de 6 ou de moins de 17 ans au 1^{er} octobre 2013 (enfant né après le 1^{er} octobre 1996).

Montant

61 € nets / enfant en un versement unique par l'Agospap.

COMPLÉMENT DE L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE //////////////////////////////////////

Les conditions d'attribution

- Etre âgé de moins de 17 ans au 1^{er} octobre 2013 (enfant né après le 1^{er} octobre 1996).
- Effectuer une première scolarité dans un établissement technique ou professionnel ou en contrat d'apprentissage.

Montant

61 € nets / enfant en un versement unique par l'Agospap.

Où s'adresser ?

AP-HP

DRH // Département Santé au travail et Politique sociale

2, rue Saint-Martin // 75004 Paris

Tél : 01 40 27 56 92

PUPILLE

Le logement AP-HP



Vous souhaitez devenir locataire. Vous pouvez sous certaines conditions prétendre à un logement du parc privé de l'AP-HP ou du parc locatif géré par des bailleurs sociaux avec lesquels l'AP-HP a passé convention.

Qui peut en bénéficier ?

- Le personnel non médical **en activité, titulaire** ou en contrat indéterminé (CDI).
- Les praticiens exerçant une activité temps plein dans les grades suivants : les personnels titulaires (PU-PH ou MCU-PH) ou PH permanents, les praticiens attachés ayant un contrat triennal par tacite reconduction, les praticiens contractuels ayant un contrat triennal par tacite reconduction.

Le dépôt de la demande

- Constitution d'un dossier de demande logement auprès du correspondant logement du site d'affectation.
- Enregistrement du dossier par le Département Logement et Gérance Locative (Siège AP-HP). En retour, **et si le dossier est complet**, ce service accuse réception de la demande par un envoi à domicile d'un numéro d'enregistrement.
- **La demande est valable 1 an à compter de la date d'enregistrement.** Elle est à renouveler auprès du correspondant logement local, 2 mois avant sa date d'expiration.
- *L'agent peut contacter l'assistante sociale du personnel de son établissement si sa situation nécessite une attention particulière, du fait d'un handicap par exemple.*

Les conditions d'attribution

- La liste des logements à attribuer est établie avant chaque commission. Le logiciel sélectionne les dossiers en rapprochant les caractéristiques du logement de celles des demandeurs : localisation géographique souhaitée, compatibilité avec la composition familiale et les revenus.

Le classement est opéré sur la base de critères sociaux et professionnels, suivant une grille de cotation.

- Les demandes sont ensuite étudiées et classées par ordre de priorité, sous couvert d'anonymat, par une commission du logement AP-HP **paritaire** qui se réunit toutes les 3 semaines.
- *Le candidat retenu a 5 jours pour accepter ou refuser la proposition.*

Les tarifs

Le loyer des logements du parc privé est calculé suivant un barème au m² validé par le Conseil de Surveillance de l'AP-HP. Celui des logements gérés par les bailleurs publics est fixé à l'intérieur d'une fourchette déterminée par arrêté ministériel. Il tient compte de la catégorie de l'immeuble et de leur régime de financement : HLM, PLUS, PLS, ILM, PLA par exemple.

Conditions particulières

Les conditions tarifaires très avantageuses ne sont réservées qu'aux agents de l'AP-HP en activité. Il s'agit d'un moyen de les fidéliser au sein de l'institution.

Lorsque l'activité de l'agent au sein de l'AP-HP cesse pour quelque cause que ce soit (par exemple : démission, mise à disposition, détachement, congé parental ou départ à la retraite) l'engagement de location prend fin.

L'occupation du logement après la cessation des activités à l'AP-HP se traduit par la facturation d'indemnités mensuelles calculées sur la base du prix du m² de l'habitation de l'arrondissement hors charges, hors taxes jusqu'à la libération du logement sans qu'il soit possible de régulariser l'occupation par la signature d'un nouveau contrat.

Où s'adresser ?

Auprès du correspondant logement de son site d'affectation.

Consultation juridique sur le logement

Vous êtes locataire, copropriétaire ou vous avez un projet d'accèsion à la propriété, deux juristes de l'ADIL75 (Agence départementale d'information sur le logement) répondent à vos questions, qu'elles soient de nature juridique, financière ou fiscale.

Information dont vous pouvez avoir besoin

- **LOCATIF** : vos droits, vos obligations que vous soyez locataire ou bailleur (signature du bail, état des lieux, réparations, charges, congés, impayés de loyer et expulsion...)
- **COPROPRIÉTÉ** : vos relations avec le syndic, les assemblées générales, les charges, les travaux...
- **ACCESSION** : les étapes de votre projet, les conditions de financement, les précautions à prendre pour un achat dans le neuf ou dans l'ancien...

Et aussi les troubles de voisinage, l'urbanisme, la fiscalité liée au logement...

Qui peut en bénéficier ?

Les agents de l'AP-HP.

Modalités

- Prendre rendez-vous au **01 40 27 45 31**
- Les permanences ont lieu :
Le mercredi matin de 9h30 à 12h30
Au siège de l'AP-HP
2/4, rue St Martin, 75 004 Paris // Bureau 335 A

Durée de la consultation

20 à 30 minutes.

Montant

Les consultations sont gratuites pour les agents mais financées par l'employeur dans le cadre d'une convention signée entre l'AP-HP et l'ADIL75.

En conséquence, merci de prévenir de tout désistement.

Où s'adresser ?

Après de l'assistant social du personnel de votre établissement ou au n° d'appel : **01 40 27 45 31**

Site internet : adil75.org

Possibilité de permanence sur votre site (s'adresser au service social du personnel de votre établissement).



Restauration du personnel

L'AP-HP prend en charge une partie du prix du repas, soit 7,03 € en 2013, proposé dans les restaurants du personnel, ainsi les personnels bénéficient d'une réduction du prix du repas en fonction de leur indice.

Les tarifs des repas applicables dans les restaurants au personnel de l'Assistance Publique sont fixés comme suit :

Groupes	Indices majorés	Couleurs de tickets	Tarifs des repas en euros*
I	276 à 338	blanc	2,28
II	339 à 379	bleu	2,88
III	380 à 463	vert	3,80
IV	464 à 534	jaune	4,70
V	535 à 642	lilas	5,60
VI	> 642	rouge	6,51

* tarifs actualisés juillet 2013

Principes de tarification

L'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, prévoit un système de forfait pour l'évaluation de l'avantage en nature nourriture. Il a été convenu de l'alignement du premier tarif des repas sur le seuil de l'avantage en nature (fixé annuellement par l'Urssaf).

Une revalorisation annuelle est prévue à partir de la variation du point d'indice.

Dans les établissements où le système des repas fractionnés a été mis en place, le prix des repas comprend d'une part un forfait d'admission, et d'autre part, la valeur des denrées consommées traduites en points de repas.

Un repas vaut 8 points : hors d'œuvre 1 point, plat principal 5 points (viande 3 et légumes 2), fromage 1 point et dessert 1 point.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les agents de l'AP-HP.

Cas particuliers

- Les personnes en congés de fin d'activité, les retraités.
- Les apprentis, les élèves libres (stagiaires et étudiants non personnels de l'AP-HP).
- Les représentants des usagers, les bénévoles.
- Les emplois d'avenir sont alignés sur le premier tarif.
- Les élèves directeurs payés par l'EHESP, doivent prendre en compte l'indice figurant sur le bulletin de salaire et l'aligner sur la grille tarifaire des agents de l'AP-HP.





Le Covoiturage

L'AP-HP a lancé un site de covoiturage qui s'inscrit dans le cadre du Plan de Déplacement Etablissement (PDE), visant à optimiser les déplacements liés aux activités professionnelles en favorisant l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

Qui peut en bénéficier ?

L'ensemble du personnel de l'AP-HP.

C'est votre première connexion

Vous devez vous connecter sur le site www.covoiturage.aphp.fr
Lors de votre première connexion, vous devez vous servir :
du login : **APHP2012** et du mot de passe : **COVOITURAGE**

Pour les connexions suivantes, utilisez votre compte personnel avec le login et le mot de passe que vous aurez choisis.

Vous devez ensuite créer un compte

Pour créer un compte, cliquez sur le lien « S'inscrire ».

Il vous sera demandé :

- votre nom
- votre mail votre numéro de téléphone (possibilité de le cacher)
- votre établissement de destination
- vos données personnelles (non visibles)
- votre mot de passe

Pour valider la création de votre compte, vous devez lire et accepter la Charte de l'utilisateur. Une fois votre compte ouvert, vous pouvez : consulter les annonces de trajets, répondre aux annonces de trajets, déposer une annonce de trajets.

Des difficultés pour accéder et naviguer sur le site ?

Tél : 09 72 26 26 75

7j/7 et 24h/24



Les consultations juridiques

Consultation juridique gratuite assurée par un avocat expérimenté qui donnera un conseil éclairé et pertinent dans le cas de litiges liés à la famille, professionnel ou social.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents de l'AP-HP.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Prendre rendez-vous au **0 811 04 05 75**
 - Les consultations sont dispensées 3 après-midi par mois :
 - 1^{er} et 3^{ème} mardis de chaque mois
 - 1^{er} jeudi de chaque mois
- Au siège de l'Agospap // 15, rue de la Bûcherie // 75 005 Paris

Montant

La consultation est gratuite pour les agents car elle est financée par l'Agospap.
En conséquence, merci de prévenir de tout désistement.

Où s'adresser ?

Agospap

Par mail : prestations-sociales.internautes@agospap.com

ou par téléphone : 0 811 04 05 75



Consultation auprès d'une conseillère en Economie Sociale et Familiale

Convention signée entre l'Agospap et l'association Adac (Accompagner, Dynamiser, Agir, Créer... le social autrement).

Une conseillère en ESF vous reçoit en toute confidentialité et peut assurer :

- un conseil technique (achats, consommation, relation avec votre banque, choix d'un crédit, projet d'accession à la propriété...);
- un diagnostic budgétaire (évaluation de votre situation budgétaire et recherche de solutions face à une difficulté ou un projet);
- un accompagnement budgétaire (rachats de prêts/restructuration de crédits, aide au montage d'un dossier de surendettement, prévision budgétaire afin de maintenir ou retrouver un équilibre budgétaire).

Qui peut en bénéficier ?

- Les Agents de l'AP-HP

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Modalités

- Prendre rendez-vous auprès de l'assistant(e) social(e) du personnel.
- Les permanences ont lieu 3 jours par mois :
Au siège de l'AP-HP // 2, rue St Martin // 75004 Paris // Bureau 335 A

Montant

La consultation est gratuite pour les agents car elle est financée par l'Agospap. En conséquence, merci de prévenir de tout désistement.

Où s'adresser ?

Auprès de l'assistant(e) social(e) du personnel de votre établissement.

Plus d'information sur le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales ».



Les aides financières exceptionnelles

Les aides financières exceptionnelles, non remboursables, sont allouées en cas de :

- Difficultés financières
- Frais d'obsèques
- Exonération des frais de séjours juniors

• DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

Aide financière non remboursable versée à titre exceptionnel en cas de difficultés.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Les agents en congé parental ou en disponibilité d'office pour raison de santé.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Ne pas avoir de créances à l'Agospap
- Pas d'ancienneté requise

Montant

La décision d'attribution et le montant de l'aide financière sont soumis à la décision du comité d'aide exceptionnelle et le montant ne peut excéder 1 200 € maximum par an et par agent.

Le versement est effectué :

- en espèces ou par virement bancaire directement à l'agent
- ou par modalités particulières en paiement direct aux créanciers.

• FRAIS D'OBSÈQUES

Prestation exceptionnelle permettant la prise en charge totale ou partielle des frais d'obsèques **d'un agent de l'AP-HP décédé.**

Qui peut en bénéficier ?

Les ayants droits de l'agent (actif titulaire, stagiaire ou contractuel en CDI) décédé.

Montant

- 1500 € maximum
- Versés directement à la société de pompes funèbres sur présentation d'une facture originale non acquittée.

Cumulable avec le prêt obsèques.

• EXONÉRATION DES FRAIS DE SÉJOURS JUNIORS

Prestation permettant l'exonération totale ou partielle des frais de séjours Juniors.

Où s'adresser ?

Les agents doivent contacter l'assistant(e) social(e) du personnel de leur site qui évalue la situation sociale et si besoin rédige une enquête de demande de prestations exceptionnelles.

Ces dossiers sont présentés sous couvert d'anonymat au comité des aides exceptionnelles (CAE) qui se réunit tous les 15 jours au siège de l'Agospap et qui donne un avis sur les attributions et leurs montants. Les avis sont soumis au Président de l'Agospap qui décide de l'attribution de l'aide

Les décisions de refus ne sont pas motivées par le CAE.

Le micro prêt santé

Ce prêt vise à faire face aux frais élevés qui restent à financer lors de certains frais de santé, hors soins d'esthétique et de confort.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire sans condition d'ancienneté, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Ne pas être fiché au FCC (Fichier Central des Chèques) et au FICP (Fichier National des Incidents de Crédits aux Particuliers).
- Avoir un endettement maximum inférieur ou égal à 40% après intervention de CMP Banque.
- Reste à vivre (moyens convenables d'existence) dans la limite des normes de CMP Banque.
- Justificatif à fournir : un devis ou une facture acquittée de moins de 3 mois du praticien faisant apparaître les remboursements Sécurité Sociale et/ou la mutuelle.

Montant

- Montant : 300 à 2000 €
- Durée du prêt : 6 à 36 mois
- Taux agent : 3,5% (en cas d'une baisse des taux CMP Banque en dessous du taux agent, le taux CMP Banque sera appliqué à l'agent). Taux en vigueur au 01/01/2014 : **2.91%**
- Frais de dossier : **30 € à la charge de l'Agospap**

Où s'adresser ?

Dossier à retirer dans les agences CMP Banque
<http://agospap.cmpbanque.fr> // 01 44 61 65 19

ou formulaire à télécharger sur le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales » / « Les prêts ».

Etablissement prêteur : CMP Banque

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

PRÊT

Le prêt caution locative

Ce prêt vise à obtenir les fonds disponibles pour la caution d'un logement locatif auprès d'un bailleur.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire sans condition d'ancienneté, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins un mi-temps).

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Ne pas être fiché au FCC (Fichier Central des Chèques) et au FICP (Fichier National des Incidents de Crédits aux Particuliers).
- Avoir un endettement maximum inférieur ou égal à 40% après intervention de CMP Banque.
- Reste à vivre (moyens convenables d'existence) dans la limite des normes de CMP Banque.
- Justificatif à fournir : attestation du bailleur ou bail précisant le montant du dépôt de garantie, le loyer et le montant des charges.

Montant

- Montant : 1000 € maximum
- Durée de remboursement : jusqu'à 24 mois
- Taux d'intérêt : 0%
- Frais de dossier : 30 € à la charge de l'Agospap
- **Particularités : les fonds sont obligatoirement versés au bailleur**

Où s'adresser ?

Dossier à retirer dans les agences CMP Banque
<http://agospap.cmpbanque.fr> // 01 44 61 65 19

ou formulaire à télécharger sur le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales » / « Les prêts ».

Etablissement prêteur : CMP Banque

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

PRÊT

Le prêt dépannage

Ce prêt vise à apporter une aide rapide à un agent qui se retrouve face à une dépense non prévue et urgente pour éviter notamment le recours au crédit renouvelable.

Qui peut en bénéficier ?

Les agents en activité (agent titulaire sans condition d'ancienneté, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Ne pas être fiché au FCC (Fichier Central des Chèques) et au FICP (Fichier National des Incidents de Crédits aux Particuliers).
- Avoir un endettement maximum inférieur ou égal à 40% après intervention de CMP Banque.
- Reste à vivre (moyens convenables d'existence) dans la limite des normes de CMP Banque.
- Justificatif à produire : devis ou facture acquittée de moins de 3 mois aux nom et adresse de l'agent.
- Soumis à plafond de ressources ⁽¹⁾ :

Composition de la famille	Plafond de ressources
Agent célibataire, veuf ou divorcé	2 600 €
Couple sans enfant ou agent seul avec 1 enfant	3 500 €
Couple avec 1 enfant ou agent seul avec 2 enfants	3 730 €
Couple avec 2 enfants ou agent seul avec 3 enfants	4 000 €
Couple avec 3 enfants ou agent seul avec 4 enfants	4 520 €
Couple avec 4 enfants ou agent seul avec 5 enfants	5 200 €
Au delà, par enfant supplémentaire à charge	680 €

⁽¹⁾ Ce plafond n'est pas applicable pour les agents handicapés sous réserve de communication d'un justificatif de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

PRÊT



Montant

- Montant : 500 à 1 000 €
- Durée de remboursement : 12 à 24 mois
- Taux d'intérêt : 0%
- Frais de dossier : 30 € à la charge de l'Agospap

Où s'adresser ?

Dossier à retirer dans les agences CMP Banque
<http://agospap.cmpbanque.fr> // 01 44 61 65 19

ou formulaire à télécharger sur le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com>
rubrique « Prestations sociales » / « Les prêts ».

Etablissement prêteur : CMP Banque

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Le prêt jeune fonc- tionnaire

Ce prêt vise à apporter une aide financière rapide à un agent âgé de 18 à 30 ans afin d'éviter le recours au crédit renouvelable.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire sans condition d'ancienneté, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins un mi-temps) âgés de 18 à 30 ans.

Les conditions d'attribution

- Ne pas être fiché au FCC (Fichier Central des Chèques) et au FICP (Fichier National des Incidents de Crédits aux Particuliers).
- Avoir un endettement maximum inférieur ou égal à 40% après intervention de CMP Banque.
- Reste à vivre (moyens convenables d'existence) dans la limite des normes de CMP Banque.

Montant

- Montant du prêt : 1 525 à 7 500 €
- Durée du prêt : 12 à 48 mois
- Taux d'intérêt : Taux CMP Banque consultable sur le site Agospap
- Frais de dossier : 30 € à la charge de l'Agospap

Où s'adresser ?

Dossier à retirer dans les agences CMP Banque
<http://agospap.cmpbanque.fr> // 01 44 61 65 19

ou formulaire à télécharger sur le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com>
rubrique « Prestations sociales » / « Les prêts ».

Etablissement prêteur : CMP Banque

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Le prêt obsèques

Ce prêt vise à financer les frais d'obsèques du conjoint ou d'un enfant de l'ouvrant droit.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire sans condition d'ancienneté, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Ne pas être fiché au FCC (Fichier Central des Chèques) et au FICP (Fichier National des Incidents de Crédits aux Particuliers).
- Avoir un endettement maximum inférieur ou égal à 40% après intervention de CMP Banque.
- Reste à vivre (moyens convenables d'existence) dans la limite des normes de CMP Banque.
- Justificatifs à produire : présenter le Certificat de décès, une copie du livret de famille, ou du contrat de PACS, ou déclaration de vie commune pour les agents vivants en union libre.

Montant

- Montant : jusqu'à 3 000 €
- Durée du prêt : 24 à 48 mois
- Taux d'intérêt : 2%
- Frais de dossier : 30 € à la charge de l'Agospap

Où s'adresser ?

Dossier à retirer dans les agences CMP Banque
<http://agospap.cmpbanque.fr> // 01 44 61 65 19

ou formulaire à télécharger sur le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com>
rubrique « Prestations sociales » / « Les prêts ».

Etablissement prêteur : CMP Banque

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

PRÊT

Le prêt personnel social

Ce prêt vise à apporter une aide personnalisée aux agents selon leur niveau de revenus.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire sans condition d'ancienneté, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- **Ce prêt est soumis à l'avis du comité des aides exceptionnelles (Agospap).**
- En revanche il **n'est pas soumis à enquête sociale.**
- Ne pas être fiché au FCC (Fichier Central des Chèques) et au FICP (Fichier National des Incidents de Crédits aux Particuliers).
- Avoir un endettement maximum inférieur ou égal à 40% après intervention de CMP Banque.
- Reste à vivre (moyens convenables d'existence) dans la limite des normes de CMP Banque.
- Fournir un justificatif de l'objet du prêt.

Montant

- Montant du prêt : 1 000 à 2 500 €
 - Durée du prêt : 12 à 48 mois
 - Taux d'intérêt : de 0 à 4% maxi, **selon avis du Comité des aides exceptionnelles (Agospap)**
 - Frais de dossier : 30 € à la charge de l'Agospap
- Le versement des fonds intervient par virement sur le compte bancaire de l'agent.

Où s'adresser ?

Dossier à retirer
CMP Banque Siège : 55, rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris // Tél : 01 44 61 65 19

ou formulaire à télécharger sur le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com>
rubrique « Prestations sociales » / « Les prêts ».

Etablissement prêteur : CMP Banque

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

PRÊT

Le prêt social

Ce prêt vise à apporter une aide aux agents confrontés à des difficultés. Il nécessite une évaluation de la situation sociale et financière du demandeur.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (agent titulaire sans condition d'ancienneté, stagiaire, contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- **Ce prêt est soumis à l'avis du comité des aides exceptionnelles (Agospap).**
- **Il est également soumis à une enquête sociale par l'assistante sociale du personnel.**
- Ne pas être fiché au FCC (Fichier Central des Chèques) et au FICP (Fichier National des Incidents de Crédits aux Particuliers).
- Avoir un endettement maximum inférieur ou égal à 40% après intervention de CMP Banque.
- Reste à vivre (moyens convenables d'existence) dans la limite des normes de CMP Banque.
- Fournir un justificatif de l'objet du prêt.

Montant

- Montant du prêt : 1 000 à 3 000 €
- Durée du prêt : 12 à 60 mois
- Taux d'intérêt : 0%
- Frais de dossier : 30 € à la charge de l'Agospap

Où s'adresser ?

Demande qui nécessite une enquête sociale.

Le dossier est à retirer auprès de l'assistant(e) social(e) des personnels de votre établissement,

ou formulaire à télécharger sur le site internet de l'Agospap : <http://www.agospap.com> rubrique « Prestations sociales » / « Les prêts ».

Etablissement prêteur : CMP Banque

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

PRÊT

Le prêt super réducto rachat

La solution des propriétaires pour racheter leurs crédits et leurs dettes. Rachat de tous types de crédit (revolving, consommation, immobilier...) et de tous types de dettes (retards d'impôts, découverts bancaires, arriérés de loyers...).

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents titulaires en activité.
- Les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps et les stagiaires.

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Pas d'obligation d'ouverture de compte.
- Etre propriétaire.
- Ne pas être fiché au FCC (Fichier Central des Chèques) et au FICP (Fichier National des Incidents de Crédits aux Particuliers).
- Avoir un endettement maximum inférieur ou égal à 40% après intervention de CMP Banque.
- Reste à vivre (moyens convenables d'existence) dans la limite des normes de CMP Banque.

Montant

- Prêt avec garantie hypothécaire à partir de **25 000 €**
- **Taux fixe** consultable sur le site CMP Banque
- Remboursement pouvant aller jusqu'à **15 ans**
- Possibilité d'échelonner les remboursements **par palier**

Où s'adresser ?

Contactez directement un conseiller de CMP Banque sur une ligne dédiée aux ouvrants droit de l'Agospap : 01 44 61 65 19

<http://agospap.cmpbanque.fr>

Etablissement prêteur : CMP Banque

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

PRÊT

Le prêt super réducto immo

La solution des propriétaires pour racheter leurs crédits immobiliers et leurs dettes. Rachat de tous types de crédit (revolving, consommation, immobilier...) et de tous types de dettes (retards d'impôts, découverts bancaires, arriérés de loyers...).

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents titulaires en activité
- Les agents contractuels en CDI et les stagiaires

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Pas d'obligation d'ouverture de compte.
- Etre propriétaire.
- Ne pas être fiché au FCC (Fichier Central des Chèques) et au FICP (Fichier National des Incidents de Crédits aux Particuliers).
- Avoir un endettement maximum inférieur ou égal à 40% après intervention de CMP Banque.
- Reste à vivre (moyens convenables d'existence) dans la limite des normes de CMP Banque.

Montant

- Prêt avec garantie hypothécaire à partir de **40 000 €**
- **Taux fixe** consultable sur le site CMP Banque
- Remboursement pouvant aller jusqu'à **15 ans**
- Possibilité d'échelonner les remboursements **par palier**

Où s'adresser ?

Contactez directement un conseiller de CMP Banque sur une ligne dédiée aux ouvrants droit de l'Agospap : 01 44 61 65 19
<http://agospap.cmpbanque.fr>

Etablissement prêteur : CMP Banque

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

PRÊT

Le prêt réducto

Rachat de tous types de crédit (revolving, consommation...) et de tous types de dettes (retards d'impôts, découverts bancaires, arriérés de loyers...).

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents titulaires en activité
- Les agents contractuels en CDI et stagiaires

Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Pas d'obligation d'ouverture de compte.
- Ne pas être fiché au FCC (Fichier Central des Chèques) et au FICP (Fichier National des Incidents de Crédits aux Particuliers).
- Avoir un endettement maximum inférieur ou égal à 40% après intervention de CMP Banque.
- Reste à vivre (moyens convenables d'existence) dans la limite des normes de CMP Banque.

Montant

- Jusqu'à **75 000 €**
- **Taux fixe** consultable sur le site CMP Banque
- Remboursement pouvant aller jusqu'à **10 ans**
- Possibilité d'échelonner les remboursements **par palier**

Où s'adresser ?

Contactez directement un conseiller de CMP Banque sur une ligne dédiée aux ouvrants droit de l'Agospap : 01 44 61 65 19
<http://agospap.cmpbanque.fr>

Etablissement prêteur : CMP Banque

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

PRÊT

L'Agospap

L'Association pour la Gestion des Œuvres Sociales des Personnels des Administrations Parisiennes (Agospap) propose une politique d'action sociale, socioculturelle, sportive et de loisirs au bénéfice des personnels de différentes administrations, principalement l'AP-HP.

Les valeurs d'éducation, d'épanouissement de l'individu, de mixité sociale, de solidarité et d'aide aux plus démunis s'inscrivent pleinement dans la démarche sociale et humaniste de l'Agospap.

La principale ressource de l'association est constituée des subventions annuelles versées par les administrations fondatrices et les établissements conventionnés. En 2014, l'AP-HP a contribué au budget de l'Agospap à hauteur de 17 743 253 € soit 0,50% de sa masse salariale.

Son objectif

L'Agospap vise à répondre aux besoins des personnels dans les domaines de la vie quotidienne : les loisirs et la culture, les prestations sociales, les vacances (famille et juniors).

L'association favorise l'accès aux prestations grâce à des subventions calculées en fonction du quotient familial de chaque ouvrant droit.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents en activité (titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps).
- Les agents retraités ou en congé parental.
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir tableau en annexe). Les agents détachés ou en disponibilité, perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

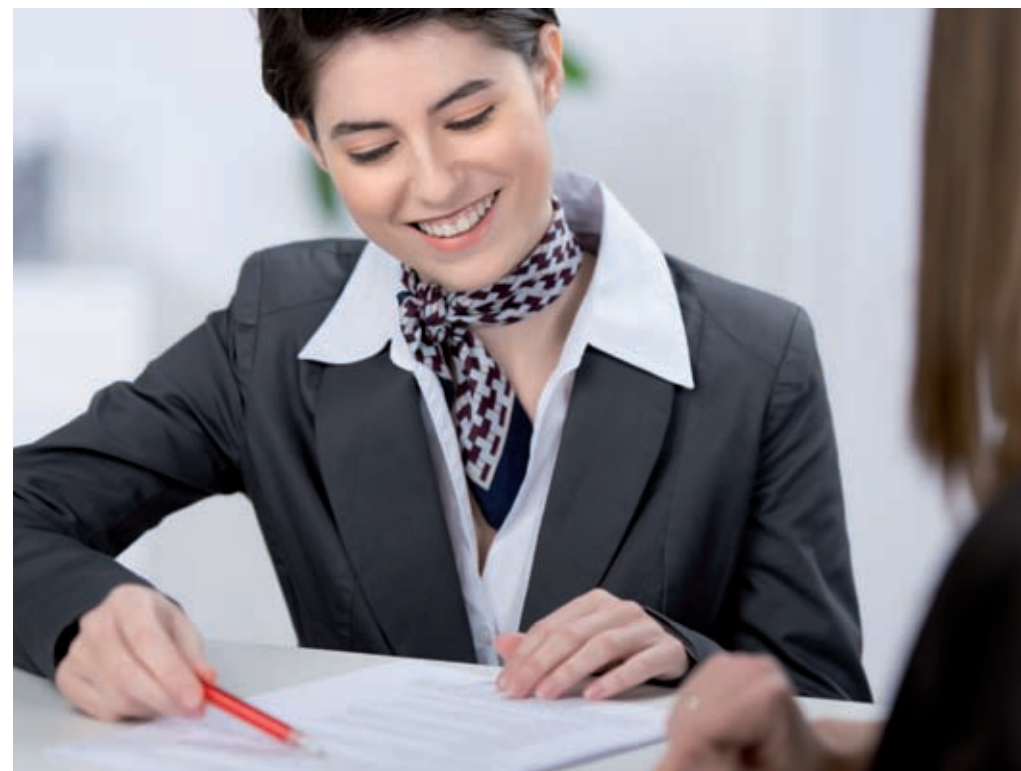


Où s'adresser ?

Agospap
Site internet www.agospap.com

Adresse : 15, rue de la Bûcherie // 75005 Paris.

Par téléphone : N° Azur 0 811 04 05 75 (prix d'un appel local depuis un poste fixe).



Le chargé des activités sociales

Le chargé des activités sociales est le relai, sur les groupes hospitaliers, hôpitaux hors GH, pôles d'intérêt commun et siège, de l'Association pour la Gestion des Œuvres Sociales des Personnels des Administrations Parisiennes (Agospap), pour les prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs.

Domaines d'intervention

- Promotion des prestations sociales, culturelles, sportives, et de loisirs gérées par l'Agospap.
- Mise à disposition des personnels de la documentation Agospap et AP-HP sur les prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs.
- Communication des Flash info Agospap et Flash info AP-HP spécial Arbre de Noël auprès des secrétariats et autres relais de diffusion de l'établissement / GH.
- Information et conseil aux personnels sur les activités sociales proposées par l'AP-HP.
- Accueil physique et renseignement des personnels sur les droits et les prestations sociales proposées par l'Agospap.
- Orientation vers des professionnels des ressources humaines de l'établissement ou vers des partenaires associatifs.
- Aide personnalisée à la constitution de dossiers de demande de prestations sociales et de loisirs.
- Accompagnement pour la constitution d'un dossier de demande de prestation, de commande de jouet (pour les agents en exprimant le besoin).
- Organisation logistique de l'arbre de Noël des enfants des personnels.
- Coordination de la commande, de la réception et de la distribution des jouets pour l'établissement / le GH.
- Organisation et gestion d'une bourse d'échange des billets du spectacle institutionnel.



Ses partenaires

Coordination du réseau des chargés des activités sociales de la DRH de l'AP-HP, gestionnaires du personnel, assistants sociaux du personnel, référents handicap, référents logement, référents petite enfance, service communication local, responsables formation, personnels de l'Agospap.

Où s'adresser ?

A la direction des ressources humaines de votre site.



Le service social du personnel

Au sein de l'équipe de la Direction des ressources humaines, l'assistant social du personnel :

- Informe sur les droits sociaux, la législation sociale, les prestations sociales de l'AP-HP.
- Accompagne dans les situations de changement professionnel.
- Oriente vers les dispositifs adaptés et aide à l'accomplissement des formalités et des démarches administratives.
- Aide à trouver un équilibre entre les contraintes professionnelles et de la vie privée.
- Participe à l'élaboration de la politique sociale de son site et à la veille sociale.



Domaines d'intervention

Travail : accompagnement des situations de changement, mutation, reclassement professionnel, médiation, prévention des risques psychosociaux...

Santé : prévention, maladie, invalidité, handicap, lien avec les mutuelles, la médecine du travail, gestion personnalisée des agents...

Familial : Modes de garde d'enfant, séparation, divorce, décès, protection des personnes vulnérables, informations préoccupantes...

Logement : aide à la recherche d'un logement, hébergement d'urgence, prévention des expulsions...

Financier : aide à la gestion financière, aides financières, prêts, surendettement...



Ses partenaires

Interne : coordination du réseau des assistants sociaux du personnel de la DRH - AP-HP, secteurs de la DRH (gestion-paye, formation...), service de santé au travail, conseiller en ressources humaines, mutuelles, encadrement des pôles et des services, responsable de crèche, représentant du personnel, services de la DRH - AP-HP..

Externe : services sociaux polyvalents départementaux, CAF, CCAS, MDPH, associations : Adac, Agospap, ADIL, CRESUS, CMP Banque...

Où s'adresser ?

Sur votre site.
L'assistant(e) social (e) assure des permanences et vous accueille sur rendez-vous.

Annexe Personnel médical de l'AP-HP / Prestations sociales

Agent en disponibilité ou détaché : perd ses droits

Agent en congé parental, congé maladie, congé maternité : conserve ses droits

O : ouvre droit aux prestations // **N :** n'ouvre pas droit aux prestations

(Sous réserve de répondre aux conditions particulières de chaque prestation)

Code grade	Grade	Loisirs Vacances enfants Vacances adultes	Prestations sociales - Allocation de départ en retraite ou réformes - Allocation aux veuf(s)ves d'agent décédé en activité - Allocation aux veuf(s)ves d'agent retraité - Aides exceptionnelles - Allocation naissance - Aide familiale - Allocation annuelle enfant handicapé - Allocation mensuelle enfant handicapé - Subvention pour séjours enfant - Prêts sociaux	Arbre de Noël (et jouets)
6510 6512 6520 6522	- Praticien attaché Contrat court (< à 50%) - Praticien attaché associé Contrat court (< à 50%) - Praticien attaché Contrat triennal (< à 50%) - Praticien attaché associé Contrat triennal (< à 50%)	N	N	N
5456 5460	- Praticien contractuel à temps partiel - PAC à temps partiel	N	N	N
5718 5719 5737 5743 5745 5747 5749 5809 5810 6713 6800	- Résident étranger des hôpitaux de Paris - FFI accord formation spécialisée DPM - Interne Spécialise de province - Interne en médecine stage à l'étranger - Interne Province Titul. d'un contrat année recherch - Assistant des armées - Elève médecin des armées - DIS choix - FFI en médecine - Interne en pharmacie stage à l'étranger - FFI en pharmacie	N	N	N
5812 5818 6750	- Etudiant en médecine - Etudiant en odontologie - Etudiant en pharmacie	N	N	N
5712 6524 6526 6528	- Assistant des hôpitaux des armées Titulaire d'un DES - Praticien Hors AP-HP avec statut hospitalier - Praticien Hors AP-HP avec statut hospitalo-universitaire - PM hors AP sans statut (PMI...)	N	N	N
5458 5472 6831	- PAC plein-temps - Praticien hospitalier plein-temps - Pharmacien résident sans fonction universitaire	O	O	O

Code grade	Grade	Loisirs Vacances enfants Vacances adultes	Prestations sociales	Arbre de Noël (et jouets)
5312 5332 5372 5764 5766	- Chef de clinique – assistant - Assistant hospitalo-universitaire - Praticien hospitalier universitaire - AHU en odontologie à temps plein - AHU en odontologie à temps partiel	O	O	O
5402 5404 5406 5407 5408 5409	- Assistant Généraliste - Assistant Spécialiste - Assistant Associé Généraliste - Assistant Associé Généraliste - AME - Assistant Associé Spécialiste - Assistant Associé Spécialiste - AME	O	O	O
5454	- Praticien contractuel plein-temps	O	O	O
6510 6512 6520 6522	- Praticien attaché Contrat court (50% et +) - Praticien attaché associé Contrat court (50% et +) - Praticien attaché (50% et +) - Praticien attaché (50% et +)	O	O	O
5726 5728 5735 5736 5738 5741 5742 5744 5746 5816	- F.F.I Post-internat en médecine - F.F.I Post-résidanat en médecine. - Interne CEE - Interne Spécialiste à titre Etranger - Interne Spécialiste Ile-de-France - Interne en médecine - Résident en médecine - Lauréat de la médaille en médecine - Interne de spécialité en année recherche - Interne Spécialiste en odontologie	O	O	O
6710 6712 6714 6716 6726	- Interne en pharmacie Inter-région IDF - Lauréat de la médaille en pharmacie - Interne en pharmacie en année recherche - Interne en pharmacie à titre étranger - F.F.I post-internat en pharmacie	O	O	O
5170 5270 5774 5780	- P.U – P.H - M.C.U -PH - P.U – P.H en Odontologie - M.C.U - PH en Odontologie	O	O	O
5488	- Praticien hospitalier avec fonction universitaire	O	O	O
5428 5758 5782	- Praticien hospitalier à temps partiel - Odontologiste 1 ^{er} grade à temps partiel - MCU-PH en odontologie à temps partiel	O	O	O

Annexe Personnel NON médical de l'AP-HP / Prestations sociales

Agent en disponibilité ou détaché : perd ses droits

Agent en congé parental, congé maladie, congé maternité : conserve ses droits

O : ouvre droit aux prestations // **N :** n'ouvre pas droit aux prestations

(Sous réserve de répondre aux conditions particulières de chaque prestation)

Code grade	Grade	Loisirs Vacances enfants Vacances adultes	Prestations sociales - Allocation de départ en retraite ou réformes - Allocation aux veuf(s)ves d'agent décédé en activité - Allocation aux veuf(s)ves d'agent retraité - Aides exceptionnelles - Allocation naissance - Aide familiale - Allocation annuelle enfant handicapé - Allocation mensuelle enfant handicapé - Subvention pour séjours enfant - Prêts sociaux	Arbre de Noël (et jouets)
A0TIT A0STA	- Titulaires toutes catégories (Pas d'exigence d'ancienneté) - Stagiaires	O	O	O
	- Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD) sur emploi permanent (contrat art.9 alinéa 1, contrat art9 -1 alinéa2) - Contrat PACTE	O	O	O
	- Contractuel (CDD) moins d'un mi-temps (contrat art.9 alinéa 2) - Contractuel (CDD) (non permanent contrat art 9-1 alin.1 et art 9-1 alin. 3) - Apprenti - Agent payé sur fonds subventionnel - Personnels horaires effectuant moins d'un mi-temps - Elèves / étudiants IDE - Contractuel de droit privé	N	N	N
	- Personnels horaires effectuant plus d'un mi-temps. Ex : psychologue - Stagiaires / titulaires détachés à l'AP-HP (Pas d'exigence d'ancienneté) - Titulaires mis à disposition d'une autre collectivité	O	O	O

Code grade	Grade	Loisirs Vacances enfants Vacances adultes	Prestations sociales - Allocation de départ en retraite ou réformes - Allocation aux veuf(s)ves d'agent décédé en activité - Allocation aux veuf(s)ves d'agent retraité - Aides exceptionnelles - Allocation naissance - Aide familiale - Allocation annuelle enfant handicapé - Allocation mensuelle enfant handicapé - Subvention pour séjours enfant - Prêts sociaux	Arbre de Noël (et jouets)
	Contrats aidés : - CA (contrat d'avenir) - CAE (contrat accompagnement emploi) - CUI (contrat unique d'insertion) - Emplois d'avenir	N	N	N
	Agents retraités	O	(Peuvent prétendre à toutes les prestations sociales sauf aux allocations mensuelles enfant handicapé, aides exceptionnelles, prêts sociaux, CESU. Se renseigner auprès de la CNRACL)	O
	Sage Femme	O	O	O
	Médecin du travail	O	O	O
	Gardien des locaux de l'AP-HP	O	O	O



La Banque du Crédit Municipal de Paris

Remerciements
à toutes celles et à tous ceux qui ont participé
à la réalisation de ce Guide
et qui considèrent que l'action sociale
est au service d'une politique
des Ressources Humaines responsable.

Retrouvez ces informations sur :
www.aphp.fr/actionsociale/

